

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT

DÉPARTEMENT

COMMUNE DE MALZÉVILLE

Nancy

CANTON

Meurthe-et-Moselle

Saint-Max

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2022

### DÉLIBÉRATION N° 2022\_059

**Rapporteur : Gilles MAYER**

### Objet : Recours à l'apprentissage

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept juin à dix-neuf heures, le conseil municipal de Malzéville, étant assemblé en séance ordinaire, à la salle polyvalente Michel DINET, sous la présidence de Bertrand KLING, Maire.

| Nombre de conseillers        |          |         | Présent-es :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
|------------------------------|----------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| en exercice                  | présents | votants |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 29                           | 23       | 29      | Bertrand KLING - Irène GIRARD - Malika TRANCHINA - Pascal PELINSKI - Gilles MAYER - Alexandra VIEAU - Philippe BERTRAND-DRIRA - Jean-Pierre ROUILLON - Jessica NATALINO - Jean-François HUGUENIN-VIRCHAUX - Daniel THOMASSIN - Yves COLOMBAIN - Elisabeth LETONDOR - Gilles SPIGOLON - Anne MARTINS - Jean-Marc RENARD - Claire FLORENTIN-POIZOT - Paul LEMAIRE - Marie-Claire TCHAMKAM - Pierre BIYELA - Agnès JOHN - Corinne MARCHAL-TARNUS - Jean-Yves SAUSEY |
| Date de convocation          |          |         | Excusé-es :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| 21 juin 2022                 |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Date d'affichage             |          |         | Jean-Marie HIRTZ procuration à Gilles SPIGOLON - Gaëlle RIBY-CUNISSE procuration à Irène GIRARD - Stéphanie GRUET procuration à Jessica NATALINO - Aude SIMERMANN procuration à Gilles MAYER - Francis SCHILTZ procuration à Anne MARTINS - Camille WINTER procuration à Bertrand KLING                                                                                                                                                                          |
| 4 juillet 2022               |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Transmis en préfecture le    |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| 1 <sup>er</sup> juillet 2022 |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Rubrique : 4.2.1             |          |         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

Il a été procédé, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Malika TRANCHINA ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2016 -1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. La formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants puisque notamment la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur, y compris les contributions d'assurance chômage versées par l'employeur qui a adhéré à l'Unédic. Par dérogation, cette adhésion peut être limitée aux apprentis.

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, ses apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé. La rémunération est la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti-e et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage (en % du SMIC) :

| <b>Age de l'apprenti</b> | <b>1<sup>ère</sup> année du contrat</b> | <b>2<sup>ème</sup> année du contrat</b> | <b>3<sup>ème</sup> année du contrat</b> |
|--------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------------|
| Moins de 18 ans          | 27 %                                    | 39 %                                    | 55 %                                    |
| 18-20 ans                | 43 %                                    | 51 %                                    | 67 %                                    |
| 21-25 ans                | 53 %                                    | 61 %                                    | 78 %                                    |
| 26 ans et +              | 100 %                                   | 100 %                                   | 100 %                                   |

En sus, les frais de formation étaient auparavant à la charge de la collectivité. Mais, depuis la loi de transformation de la fonction publique et, plus récemment, la loi de finances pour 2022, la contribution financière du CNFPT s'élève à 100 % des frais de formation des apprenti-e-s employé-e-s par les collectivités territoriales dans la limite de 6 700€. Pour illustrer, le coût pédagogique relatif au diplôme envisagé serait approximativement de 8 250€ pour la durée de l'apprentissage avec un reste à charge pour la collectivité d'environ 1 550€.

Dans le cadre de son dialogue avec l'université de Lorraine, la commune a sollicité l'IUT Nancy-Brabois pour proposer un poste en apprentissage axé sur la maintenance du patrimoine bâti de la commune. Les objectifs de cette mission d'apprentissage sont les suivants :

- Contrôler l'exploitation des bâtiments, faire réaliser, assurer le suivi de la réalisation des travaux d'entretien et vérifier leur bonne exécution,
- Garantir la sécurité des biens et des personnes dans les bâtiments,
- Assurer la pérennité des bâtiments,
- Développer, améliorer et moderniser les équipements.

A travers cette décision de recourir à l'apprentissage, la commune confirme par ailleurs son engagement en faveur de la formation et de l'insertion professionnelles de la jeunesse.

Le comité technique a été saisi de cette question sur les conditions d'accueil de l'apprenti-e. Il a d'ailleurs émis un avis favorable unanime à ces conditions.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 15 juin 2022

Vu l'avis favorable de la commission finances et ressources humaines du 20 juin 2022

**Le conseil municipal,**

après en avoir délibéré,  
à l'unanimité,

**recourt** au contrat d'apprentissage

**conclut** un contrat d'apprentissage de la manière suivante :

| <b>Pôle d'accueil de l'apprenti</b>                | <b>Nombre de poste</b> | <b>Niveau de Diplôme</b>           | <b>Fonctions</b>                                  | <b>Durée</b> |
|----------------------------------------------------|------------------------|------------------------------------|---------------------------------------------------|--------------|
| Aménagement durable, environnement et cadre de vie | 1                      | Niveau 6 - Licence professionnelle | Chargé-e de la mission gestion du patrimoine bâti | 1 an         |

**autorise** le maire à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un-e apprenti-e et à signer tout document relatif à ce dispositif

**certifie** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre figurent les signatures

Le Maire,

Bertrand KLING



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- **recours administratif gracieux auprès de mes services,**
- **recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nancy.**

